



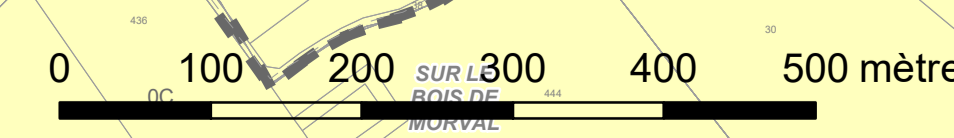

Réalisé le : 23/01/2026

ARRÊTE LE : 03/07/2025  
APPROUVE LE : 12/02/2026



### Légende

- ▲ Construction manquante au cadastre
- Prescriptions :**
  - Élément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Élément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Élément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres...)
  - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau...)
  - ..... Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
  - Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
  - Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
  - Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OA thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
  - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
  - Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Informations :**
  - Périmètre du PPRI de la Vallée de la Canche
  - Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
  - Périmètre du PPRI de la Vallée de l'Authie
  - Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
  - Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
  - Périmètre de protection autour des monuments historiques



### Légende

- Zones urbaines :**
  - UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
  - UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
  - UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
  - UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
  - UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
  - Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
  - Uj : Secteur urbain de jardin
- Zones à urbaniser :**
  - 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
  - 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
  - 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
  - 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
  - 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
  - 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme
- Zones agricoles :**
  - A : Zone agricole
  - Ae : Secteur agricole à vocation économique
  - Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
  - Ap : Secteur agricole paysager
- Zones naturelles :**
  - N : Zone naturelle
  - Nch : Secteur naturel des châteaux
  - Nt : Secteur naturel à vocation touristique
  - Ne : Secteur naturel à vocation économique
  - Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.